

**D E C I S I O N   D U   M A I R E   N ° 2 0 2 6 - 0 5 6**

Le Maire de LA SAULCE,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;
- VU** la délibération n°2026-017 relative à la délégation du conseil municipal de certaines de ses attributions au maire ;
- VU** la programmation de travaux de la Commune ;

**D E C I D E**

Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique, de décarbonation et de lutte contre la canicule de l'école de La Saulce ;

**Article 1<sup>er</sup>**

**DE DIRE** que le plan de financement est le suivant :

|             |             |         |
|-------------|-------------|---------|
| Fonds Vert  | 9 583.80 €  | 40 %    |
| Département | 3 000.00 €  | 12.52 % |
| Commune     | 11 375.71 € | 47.48 % |
| TOTAL       | 23 959,51€  | 100 %   |

**Article 2**

**DE SOLLICITER** pour les travaux de rénovation énergétique de l'école de La Saulce les financeurs selon le plan de financement ci-dessus.

**Article 3**

Le secrétaire général de la commune de La Saulce est chargé de l'exécution de la présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché au tableau d'affichage de la mairie. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes.

Fait à La Saulce, le 1er juillet 2026.

Le Maire,

  
Roger GRIMAUD



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.